



**PRÉFÈTE DE LA
RÉGION NOUVELLE-
AQUITAINE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°R75-2021-148

PUBLIÉ LE 13 SEPTEMBRE 2021

Sommaire

ARS NOUVELLE-AQUITAINE /

R75-2021-09-13-00002 - Arrêté n°ARS-DD23-2021-26 du 13 septembre 2021 fixant la composition du conseil de discipline de l'institut de formation d'aides-soignants au Centre Hospitalier de Guéret (1 page)

Page 4

ARS NOUVELLE-AQUITAINE / POLE QUALITE ET SECURITE DES SOINS ET DES ACCOMPAGNEMENTS

R75-2021-09-02-00006 - Arrêté PH62 du 2 septembre 2021 portant autorisation de transfert d'une officine de pharmacie à BOE (47550) (3 pages)

Page 6

ARS NOUVELLE-AQUITAINE / POLQUAS

R75-2021-09-08-00001 - Arrêté PH63 du 8 septembre 2021 portant autorisation de transfert d'une officine de pharmacie à PORT SAINTE MARIE (47130) (6 pages)

Page 10

DIRM SA / RDAE

R75-2021-09-06-00007 - Arrêté du 6 septembre 2021 n° 364 rendant obligatoire la délibération n°14-2021 du comité régional de la conchyliculture Arcachon- Aquitaine du 30 août 2021 (6 pages)

Page 17

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE / SREAA

R75-2021-08-10-00006 - Arrêté modificatif portant autorisation partielle d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GAEC DE LA CAILLETIERE (86) (3 pages)

Page 24

R75-2021-08-20-00004 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - COUVE Sylvain (47) (2 pages)

Page 28

R75-2021-08-03-00005 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL GABORIEAU (86) (2 pages)

Page 31

R75-2021-08-03-00003 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL LES VERGERS DE MONVIEL (47) (2 pages)

Page 34

R75-2021-08-13-00002 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL PIERRE MOULINIE (47) (2 pages)

Page 37

R75-2021-08-03-00004 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GAEC DE LAFFAURE (47) (2 pages)

Page 40

R75-2021-08-13-00003 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GAEC JANNIERE (47) (2 pages)

Page 43

R75-2021-08-13-00004 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - MICHELET Lucien (47) (2 pages)

Page 46

R75-2021-08-13-00005 - Arrêté portant refus d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - SERREAU Thomas (86) (5 pages) Page 49

R75-2021-08-17-00003 - Decision de rescrit - DESCHAMPS Thomas (86) (2 pages) Page 55

PRÉFET DÉLÉGUÉ POUR LA DÉFENSE ET LA SÉCURITÉ / secrétariat de direction

R75-2021-09-13-00003 - Arrêté portant approbation du plan zonal de sécurisation des transports ferroviaires (1 page) Page 58

SGAR NOUVELLE-AQUITAINE /

R75-2021-09-13-00001 - Arrêté du 10 septembre 2021 relatif à l'augmentation du titre alcoométrique volumique naturel pour l'élaboration de vins IGP et VSIG du Lot-et-Garonne et des Landes de la récolte 2021 (4 pages) Page 60

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2021-09-13-00002

Arrêté n°ARS-DD23-2021-26 du 13 septembre
2021 fixant la composition du conseil de
discipline de l'institut de formation
d'aides-soignants au Centre Hospitalier de
Guéret

Arrêté n° ARS-DD23-2021-26 du 13
septembre 2021 fixant la composition du
conseil de discipline de l'institut de
formation d'aides-soignants du Centre
Hospitalier Guéret

Le directeur général de l'agence régionale de santé Nouvelle Aquitaine

Vu le code de la santé publique notamment les articles L. 4383-1 et D.4391-1 ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2005 modifié relatif à la formation conduisant au diplôme d'état aide-soignant et de l'article 38 concernant la composition du conseil de discipline ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Le conseil de discipline de l'Institut de formation d'aides-soignants du Centre Hospitalier de Guéret est composé comme suit :

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle Aquitaine ou son suppléant, Président :

- Titulaire : Madame Isabelle DUMOND, directrice de la délégation départementale ARS de la Creuse, ou son suppléant Madame Catherine AUPETIT, adjointe à la directrice

Le représentant de l'organisme gestionnaire siégeant au conseil technique ou son suppléant :

- Titulaire : Madame Dominique GRAND, directrice par intérim

L'infirmier formateur permanent siégeant au conseil technique ou son suppléant :

- Titulaire : Madame Nathalie MAUZE
- Suppléante : Madame Laurence GOMICHO

L'aide-soignant d'un établissement accueillant des élèves en stage siégeant au conseil technique ou son suppléant :

- Titulaire : Madame Valérie SACI

Un représentant des élèves tiré au sort parmi les deux élus au conseil technique ou son suppléant :

- Titulaire : Monsieur Lucas GAUMET
- Suppléante : Madame Claudia JOLY

ARTICLE 2 : La directrice de la délégation départementale ARS de la creuse est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La directrice de la délégation
départementale de la Creuse,


Isabelle DUMOND

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2021-09-02-00006

Arrêté PH62 du 2 septembre 2021 portant
autorisation de transfert d'une officine de
pharmacie à BOE (47550)

Arrêté n° PH62 du 2 septembre 2021

Portant autorisation de transfert d'une officine de
pharmacie :
Pharmacie BOE
47550 BOE

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine

- VU** le code de la santé publique et notamment les articles L.5125-3 et suivants et R.5125-1 et suivants ;
- VU** l'ordonnance n°2018-3 du 3 janvier 2018 relative à l'adaptation des conditions de création, transfert, regroupement et cession des officines de pharmacie ;
- VU** le décret n°2018-671 du 30 juillet 2018 pris en application de l'article L.5125-3 1° du code de la santé publique définissant les conditions de transport pour l'accès à une officine en vue de caractériser un approvisionnement en médicaments compromis pour la population ;
- VU** le décret n°2018-672 du 30 juillet 2018 relatif aux demandes d'autorisation de création, transfert et regroupement et aux conditions minimales d'installation des officines de pharmacie ;
- VU** le décret du 7 octobre 2020, publié au Journal Officiel de la République Française le 8 octobre 2020, portant nomination de Monsieur Benoît ELLEBOODE en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine ;
- VU** l'arrêté ministériel du 30 juillet 2018 fixant la liste des pièces justificatives accompagnant toute demande de création, de transfert ou de regroupement d'officines de pharmacie ;
- VU** la décision du Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature du 2 juillet 2021 publiée au recueil des actes administratifs le 2 juillet 2021 (N°75-2021-109) ;
- VU** la licence n°47#010127 délivrée par la Préfecture du Lot et Garonne le 5 juillet 2005 ;
- VU** la demande présentée par la PHARMACIE BOE représentée par Madame Myriam MARIGO, Monsieur Alain BOURGOIN et Monsieur Christophe BOUCARD, en vue d'obtenir l'autorisation de transférer l'officine de pharmacie dont ils sont titulaires, exploitée du Centre commercial Géant Casino vers un nouveau local sis 20 avenue de Lacapelette au sein de la même commune BOE (47550), demande déclarée complète en date du 18 mai 2021 ;

VU l'avis du conseil régional de l'ordre des pharmaciens Nouvelle-Aquitaine du 24 juin 2021 ;

VU l'avis de la fédération des syndicats pharmaceutiques de France (FSPF) pour la région Nouvelle-Aquitaine du 9 juillet 2021 ;

VU l'avis de l'Union syndicale des pharmaciens d'officines du 30 juillet 2021 ;

CONSIDÉRANT que selon l'article L.5125-3 du code de la santé publique, les transferts et regroupements d'officines peuvent s'effectuer lorsqu'ils permettent une desserte en médicaments optimale au regard des besoins de la population résidente et du lieu d'implantation choisi par le pharmacien demandeur au sein d'un quartier défini, d'une commune, sous réserve de ne pas compromettre l'approvisionnement nécessaire en médicaments de la population résidente du quartier, de la commune ou des communes d'origine ;

CONSIDÉRANT que la commune de BOE (47550) compte une population municipale recensée à 5589 habitants selon le dernier recensement en vigueur et est desservie par 2 officines de pharmacie ;

CONSIDÉRANT que le transfert sollicité s'effectue à 400 mètres environ de l'emplacement d'origine au sein de la même commune, dans le même quartier correspondant à la partie ouest de la commune et délimité conformément à l'article L.5125-3-1 du code de la santé publique : par la D 335 et la D 17 puis par les limites communales.

CONSIDÉRANT qu'en vertu de l'article L.5125-3-3 du code de la santé publique, par dérogation aux dispositions de l'article L.5125-3-2, le caractère optimal de la réponse aux besoins de la population résidente est apprécié au regard des seules conditions prévues aux 1° et 2° du même article dans le cas d'un transfert d'une officine au sein du même quartier ;

CONSIDÉRANT en effet que selon l'article L.5125-3-2 le caractère optimal de la desserte en médicaments au regard des besoins prévus à l'article L.5125-3 est satisfait dès lors que les conditions cumulatives suivantes sont respectées :

1° L'accès à l'officine est aisé ou facilité par sa visibilité, par des aménagements piétonniers, des stationnements et le cas échéant, des dessertes par les transports en commun ;

2° Les locaux de la nouvelle officine remplissent les conditions d'accessibilité mentionnées à l'article L.111-7-3 du code de la construction et de l'habitation ainsi que les conditions minimales d'installation prévues par décret. Ils permettent la réalisation des missions prévues à l'article L.5125-1-1A du présent code et ils garantissent un accès permanent du public en vue d'assurer un service de garde et d'urgence.

CONSIDÉRANT que le local proposé remplit les conditions d'accessibilité mentionnées à l'article L.111-7-3 du code de la construction et de l'habitation, ainsi que les conditions minimales d'installation prévues par les articles R.5125-8 et R.5125-9 du code de la santé publique et a fait l'objet d'un avis du pharmacien inspecteur de santé publique le 1 septembre 2021 ;

CONSIDÉRANT que le caractère optimal de la desserte en médicaments au regard des besoins de la population est satisfait puisque l'emplacement proposé remplit les conditions prévues à l'article L.5125-3-2 du code de la santé publique ;

ARRETE

Article 1^{er} : la demande présentée par la PHARMACIE BOE dont les gérants sont Madame Myriam MARIGO, Monsieur Alain BOURGOIN et Monsieur Christophe BOUCARD en vue d'obtenir l'autorisation de transférer l'officine de pharmacie dont ils sont titulaires, exploitée Centre commercial Géant Casino 47550 BOE (licence n°47#010127) vers un nouveau local sis 20 avenue de Lacapelette au sein de la même commune (47550 BOE), est acceptée.

Article 2 : la nouvelle licence ainsi accordée est enregistrée sous le n°47#010161 et se substituera à la licence de l'officine transférée à la date de début d'exploitation de la nouvelle officine.

Article 3 : la présente autorisation de transfert ne prendra effet qu'à l'issue d'un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 4 : sauf cas de force majeure, l'officine doit être effectivement ouverte au public au plus tard dans le délai de deux ans à compter de la notification du présent arrêté.

Article 5 : la cessation définitive de l'activité de l'officine entraînera la caducité de la licence.

Article 6 : le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication à l'égard des tiers, de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant le directeur général de l'Agence régionale de santé de Nouvelle-Aquitaine ;
- d'un recours hiérarchique devant Monsieur le Ministre des solidarités et de la santé ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application "Télérecours citoyen" accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 7 : le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine

Par déléation,

La Directrice Déléguée
Vieilles, réponses, et services sociaux

Dr Sylvie BUREL

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2021-09-08-00001

Arrêté PH63 du 8 septembre 2021 portant autorisation de transfert d'une officine de pharmacie à PORT SAINTE MARIE (47130)

Arrêté n° PH63 du 8 septembre 2021

Portant autorisation de transfert d'une officine de
pharmacie :
Pharmacie LACOSTE
47130 PORT-SAINTE-MARIE

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine

- VU** le code de la santé publique et notamment les articles L.5125-3 et suivants et R.5125-1 et suivants ;
- VU** l'ordonnance n°2018-3 du 3 janvier 2018 relative à l'adaptation des conditions de création, transfert, regroupement et cession des officines de pharmacie ;
- VU** le décret n°2018-671 du 30 juillet 2018 pris en application de l'article L.5125-3 1° du code de la santé publique définissant les conditions de transport pour l'accès à une officine en vue de caractériser un approvisionnement en médicaments compromis pour la population ;
- VU** le décret n°2018-672 du 30 juillet 2018 relatif aux demandes d'autorisation de création, transfert et regroupement et aux conditions minimales d'installation des officines de pharmacie ;
- VU** le décret du 7 octobre 2020, publié au Journal Officiel de la République Française le 8 octobre 2020, portant nomination de Monsieur Benoît ELLEBOODE en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine ;
- VU** l'arrêté ministériel du 30 juillet 2018 fixant la liste des pièces justificatives accompagnant toute demande de création, de transfert ou de regroupement d'officines de pharmacie ;
- VU** la décision du Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature du 3 septembre 2021 publiée au recueil des actes administratifs le 3 septembre 2021 (N°R75-2021-144) ;
- VU** la licence n° 47#000297 délivrée par la Préfecture du Lot-et-Garonne le 5 mars 1942 ;
- VU** la demande présentée par la PHARMACIE LACOSTE représentée par Monsieur Rémi LACOSTE, en vue d'obtenir l'autorisation de transférer l'officine de pharmacie dont il est titulaire, exploitée du 9 rue Chanteloube au 14 avenue Henri Barbusse au sein de la même commune de PORT-SAINTE-MARIE (47130), demande enregistrée complète en date du 28 mai 2021 ;

VU l'avis du conseil régional de l'ordre des pharmaciens Nouvelle-Aquitaine du 24 juin 2021 ;

VU l'avis de l'Union syndicale des pharmaciens d'officines du 30 juillet 2021 ;

VU la saisine de la fédération des syndicats pharmaceutiques de France (FSPF) pour la région Nouvelle-Aquitaine en date du 10 juin 2021 ;

CONSIDÉRANT que la fédération des syndicats pharmaceutiques de France (FSPF) n'a pas rendu son avis dans les délais impartis, celui-ci est, conformément aux dispositions de l'article R. 5125-2 du code de la santé publique, réputé rendu ;

CONSIDÉRANT que selon l'article L.5125-3 du code de la santé publique, les transferts et regroupements d'officines peuvent s'effectuer lorsqu'ils permettent une desserte en médicaments optimale au regard des besoins de la population résidente et du lieu d'implantation choisi par le pharmacien demandeur au sein d'un quartier défini, d'une commune, sous réserve de ne pas compromettre l'approvisionnement nécessaire en médicaments de la population résidente du quartier, de la commune ou des communes d'origine ;

CONSIDÉRANT que la commune de PORT-SAINTE-MARIE (47130) compte une population municipale recensée à 1889 habitants selon le dernier recensement en vigueur et est desservie par 2 officines de pharmacie ;

CONSIDÉRANT que le transfert sollicité s'effectue à 550 mètres environ de l'emplacement d'origine au sein de la même commune, dans le même quartier correspondant à la partie ouest de la commune et délimité conformément à l'article L.5125-3-1 du code de la santé publique : par la D 930 prolongée par la rue Jules GUESDE puis par les limites communales.

CONSIDÉRANT qu'en vertu de l'article L.5125-3-3 du code de la santé publique, par dérogation aux dispositions de l'article L.5125-3-2, le caractère optimal de la réponse aux besoins de la population résidente est apprécié au regard des seules conditions prévues aux 1° et 2° du même article dans le cas d'un transfert d'une officine au sein du même quartier ;

CONSIDÉRANT en effet que selon l'article L.5125-3-2 le caractère optimal de la desserte en médicaments au regard des besoins prévus à l'article L.5125-3 est satisfait dès lors que les conditions cumulatives suivantes sont respectées :

1° l'accès à l'officine est aisé ou facilité par sa visibilité, par des aménagements piétonniers, des stationnements et le cas échéant, des dessertes par les transports en commun ;

2° les locaux de la nouvelle officine remplissent les conditions d'accessibilité mentionnées à l'article L.111-7-3 du code de la construction et de l'habitation ainsi que les conditions minimales d'installation prévues par décret. Ils permettent la réalisation des missions prévues à l'article L.5125-1-1A du présent code et ils garantissent un accès permanent du public en vue d'assurer un service de garde et d'urgence.

CONSIDÉRANT que le local proposé remplit les conditions d'accessibilité mentionnées à l'article L.111-7-3 du code de la construction et de l'habitation, ainsi que les conditions minimales d'installation prévues par les articles R.5125-8 et R.5125-9 du code de la santé publique et a fait l'objet d'un avis du pharmacien inspecteur de santé publique le 1 septembre 2021 ;

CONSIDÉRANT que le caractère optimal de la desserte en médicaments au regard des besoins de la population est satisfait puisque l'emplacement proposé remplit les conditions prévues à l'article L.5125-3-2 du code de la santé publique ;

ARRETE

Article 1^{er} : la demande présentée par la PHARMACIE LACOSTE dont le gérant est Monsieur Rémi LACOSTE en vue d'obtenir l'autorisation de transférer l'officine de pharmacie dont ils sont titulaires, exploitée 9 rue Chanteloube 47130 PORT-SAINTE-MARIE (licence n°47#000297) vers un nouveau local au 14 avenue Henri Barbusse au sein de la même commune de PORT-SAINTE-MARIE (47130), est acceptée.

Article 2 : la nouvelle licence ainsi accordée est enregistrée sous le n°47#010162 et se substituera à la licence de l'officine transférée à la date de début d'exploitation de la nouvelle officine.

Article 3 : la présente autorisation de transfert ne prendra effet qu'à l'issue d'un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 4 : sauf cas de force majeure, l'officine doit être effectivement ouverte au public au plus tard dans le délai de deux ans à compter de la notification du présent arrêté.

Article 5 : la cessation définitive de l'activité de l'officine entraînera la caducité de la licence.

Article 6 : le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication à l'égard des tiers, de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant le directeur général de l'Agence régionale de santé de Nouvelle-Aquitaine;
- d'un recours hiérarchique devant Monsieur le Ministre des solidarités et de la santé ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application "Télérecours citoyen" accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 7 : le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine

Par délégation,

La Directrice déléguée
Veilles, réponses, et sécurités sanitaires,



DR SYLVIE QUELET

ARRÊTÉ PH63 du 8 septembre 2021 portant autorisation de transfert d'une officine de pharmacie à PORT SAINTE MARIE (47130)

16

DIRM SA

R75-2021-09-06-00007

Arrêté du 6 septembre 2021

n° 364 rendant obligatoire la délibération
n°14-2021 du comité régional de la
conchyliculture Arcachon- Aquitaine du 30 août
2021

Arrêté du 6 septembre 2021

n° 364 rendant obligatoire la délibération n°14-2021 du comité régional de la conchyliculture Arcachon-Aquitaine du 30 août 2021

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine,

- VU** le code rural et de la pêche maritime ;
- VU** l'arrêté de la préfète de la région Nouvelle-Aquitaine du 25 février 2021 portant délégation de signature, en matière d'administration générale, à Monsieur Jean-Philippe QUITOT directeur interrégional de la mer Sud-Atlantique;
- VU** l'arrêté de la préfète de la région Nouvelle-Aquitaine n°164 du 3 mai 2021 rendant obligatoire la délibération n°11 -2021 du comité régional de la conchyliculture Arcachon- Aquitaine du 30 août 2021 portant création du comité de banc du banc d'Arguin ;

SUR PROPOSITION du directeur interrégional de la mer Sud-Atlantique,

ARRÊTE

Article premier - La délibération n°14-2021 du comité régional de la conchyliculture Arcachon- Aquitaine du 30 août 2021 portant création et relative au fonctionnement du bureau du comité de banc du banc d'Arguin, est rendue obligatoire.

Article 2 - Le directeur interrégional de la mer Sud-Atlantique, le directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Bordeaux, le 6 septembre 2021

Pour la préfète et par délégation,
le directeur interrégional de la mer,



Jean-Philippe QUITOT

DÉLIBÉRATION N°14-2021

CRÉATION ET FONCTIONNEMENT DU BUREAU DU COMITÉ DE BANC DU BANC D'ARGUIN

- Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L. 912-7 et R. 912-114 ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 6 février 2014 portant Schéma des Structures des exploitations des cultures marines pour le Département de la Gironde et notamment son article 6 ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°157-2020 du 12 août 2020 modifiant l'arrêté préfectoral du 27 février 2018 portant nomination des membres du Conseil du Comité régional de la conchyliculture Arcachon Aquitaine ;
- Vu la délibération n°11-2021 du 20 avril 2021 portant création du Comité de banc du Banc d'Arguin,

Considérant les échanges lors du Conseil du 20 avril 2021 quant à la pertinence, pour garantir l'efficacité des travaux, de créer un groupe de travail au sein du Comité de banc d'Arguin composé à l'heure actuelle de 134 concessionnaires,

Le Conseil du Comité Régional de la Conchyliculture Arcachon Aquitaine, consulté par voie électronique du 25 au 28 août 2021, décide :

Article 1

Le Comité de banc du Banc d'Arguin créé réunit l'ensemble des concessionnaires bénéficiant d'une autorisation d'exploitation de cultures marines (AECM) au sein des Zones d'implantation ostréicoles (ZIO) en vigueur.

Article 2 : définition du Bureau et de son rôle

Il est proposé, au sein du Comité de banc, de créer un Bureau du Comité de banc.

Le Bureau sera en charge de préparer les projets spécifiques aux ZIO. Les projets portés par le Bureau du Comité de banc porteront notamment sur :

- La préparation du dossier annuel de révision des ZIO : participation à la marée technique d'évaluation sur site, participation aux réunions de calage avec les services de la DDTM33-SML,



- La proposition de mesures de gestion propres à Arguin et notamment :
 - Les pratiques d'élevage à adopter au sein des ZIO : celles-ci pourront faire l'objet d'échanges avec le gestionnaire, notamment dans le cadre de l'élaboration de son plan de gestion ;
 - Les critères conduisant à une procédure de retrait en cas de concession inexploitée et/ou sale ;
 - Les règles d'attribution.
- Organisation et participation à deux sessions de nettoyage collectives au sein de la ZIO.

Le Bureau du Comité de banc aura par ailleurs pour mission d'assurer un lien sur chaque zone entre les concessionnaires et le CRCAA / la DDTM33-SML / le gestionnaire de la RNN.

Article 3 : désignation des membres du Bureau du Comité de banc

Le mode de désignation prévoit que chacune des trois zones des ZIO en vigueur puisse être représentée par au moins deux membres.

La désignation des membres du Bureau du Comité de banc se fait par le biais d'un appel à candidatures parmi les membres concessionnaires du Comité de banc d'Arguin.

La candidature de chacun des membres est validée par le Conseil du CRCAA sur respect des critères suivants :

- Le candidat est à jour de ses cotisations professionnelles,
- Le candidat exploite ses parcelles sur Arguin et en intra-Bassin dans le respect du Schéma des structures (parcelles propres notamment).

La composition des membres reprend les candidatures présentées dans le cadre de l'appel à candidatures formulé auprès des membres du Comité de banc d'Arguin sur la période du 16 au 27 juin 2021, via un appel à candidatures électronique. Ces candidatures ont fait l'objet d'une vérification auprès des services de la DDTM33-SML et du CRCAA du respect de l'éligibilité des membres selon les critères précédemment évoqués.

La composition validée est la suivante :

Zone Sud

- Frédéric BONNIEU
- Cyril FOUCAUD
- Mathieu GARRIGUE
- Anne MARQUET, EARL HUÎTRES MARGO
- Julien NSOM MVONDO
- Loïc PASQUET, EARL PASQUET ET FILS
- David PICOT, EARL PICOT
- Anthony et Alexandre VEGA, SARL M&G



Zone centre

- Sébastien BARCESSAT

Zone Nord

- Nicolas COURBIN, SARL LA BARAQUE À HUÎTRES
- Olivier GIRARD
- Yoan GODICHAUD, EARL LA KABANE
- Thierry LAFON
- Mickaël MARTIN
- Mickaël THIRY, EARL LES PLEINES MERS

Le Bureau du Comité de banc nommera un Président lors de sa première réunion. Le Président du Bureau du Comité de banc est en charge :

- de préparer avec la DDTM les projets soumis aux concessionnaires concernés ;
- de convoquer aux réunions ;
- de rendre-compte au Conseil pour approbation des décisions.

Tout membre du Bureau du Comité de banc qui souhaiterait démissionner présentera sa démission par courrier au Président du Bureau du Comité de banc.

Afin d'assurer une représentativité équilibrée entre les 3 zones au sein du Bureau, des appels à candidatures seront organisés auprès du Comité de banc d'Arguin tous les 3 ans ou dès qu'une mobilité de banc conséquente le justifie ; ceux-ci permettront de renouveler le Bureau.

Article 4

Concernant la mise en œuvre d'une réglementation spécifique, conformément à la réglementation en vigueur, les décisions du Comité de banc devront être prises par au moins les trois quarts des chefs d'entreprises concessionnaires représentant au moins les trois quarts de la surface.

Si le Comité de banc ne peut pas être réuni en physique, il pourra être consulté par écrit, par voie électronique, avec une période de consultation de 4 jours minimum.

Ces décisions seront par ailleurs complétées d'un avis du Conseil du CRCAA.

Article 5

Conformément à l'article R. 922-120 du code rural et de la pêche maritime, la présente délibération du CRCAA sera transmise à l'autorité compétente afin d'être rendue obligatoire par voie d'arrêté préfectoral.

Gujan-Mestras, le 30 août 2021

Le Président du CRCAA

Thierry LAFON

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2021-08-10-00006

Arrêté modificatif portant autorisation partielle
d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle
des structures - GAEC DE LA CAILLETIERE (86)



Dossier n°86 2021 055

**Arrêté modificatif portant autorisation partielle d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral signé le 17 mars 2021 portant sur le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) de Nouvelle-Aquitaine,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 29 avril 2021 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 12 février 2021) présentée par le GAEC DE LA CAILLETIERE (M. Bruno GUILLOTEAU et Mme Valérie RIBEYRENS) dont le siège d'exploitation est situé lieu dit La Cailletière 86160 MARNAY, relative à des biens fonciers agricoles d'une superficie totale de 212,43 hectares appartenant à l'Indivision GUILLOTEAU pour 76,46 ha, à M. Bruno GUILLOTEAU pour 1,42 ha, à M. Christophe DUVERGER pour 42,69 ha, à l'Indivision HULIN pour 37,82 ha et à M. et Mme BREMAND pour 54,04 ha, sis sur les communes de Aslonnes (86340), de Marnay (86160) et de La Villedieu du Clain (86340),

VU l'arrêté du 21 mai 2021 portant autorisation partielle d'exploiter un bien agricole délivré au GAEC DE LA CAILLETIERE,

CONSIDERANT une erreur dans la décision sus-visée concernant le nom des propriétaires pour les 54,04 ha en concurrence entre le GAEC DE LA CAILLETIERE et M. Diégo EGUREN,

CONSIDERANT qu'il s'agit bien de parcelles appartenant à M. Jacky BREMAND, et non à l'Indivision HULIN,

CONSIDERANT que cette erreur n'a aucune incidence sur l'examen de la demande du GAEC DE LA CAILLETIERE et la décision prise en date du 21 mai 2021,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Vienne,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

L'article 1^{er} de l'arrêté du 21 mai 2021 n'est pas modifié.

Pour rappel :

Le GAEC DE LA CAILLETIERE (M. Bruno GUILLOTEAU et Mme Valérie RIBEYRENS) dont le siège d'exploitation est situé au lieu dit La Cailletière 86160 MARNAY, **est autorisé** à exploiter **187,27 ha** de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
M. jacky BREMAND	MARNAY	AD 0025, AD 0026, AN 0039, AN 0040, AN 0043, AN 0067, AN 0069, AO 0051, AO 0065, AO 0068
INDIVISION HULIN	MARNAY	AO 0045, AO 0048, AO 0049, AO 0050, AO 0052, AO 0062, AO 0076
M. Bruno GUILLOTEAU	MARNAY	AI55, AI56, AI53
M. Christophe DUVERGER	ASLONNES	AI46, AI69, AK3, AK4, AK76
M. Christophe DUVERGER	LA VILLEDIEU DU CLAIN	B46
M. Christophe DUVERGER	MARNAY	AN14, AN15, AN17, AN19, AN33, AN34, AN88, AN85, AN35, AN36, AN79, AN81, AN86
INDIVISION GUILLOTEAU	MARNAY	AK22, AK23, AK34, AK36, AK30, AK3, AI47, AI6, AI57
INDIVISION GUILLOTEAU	ASLONNES	AS157, AH39

Le GAEC DE LA CAILLETIERE (M. Bruno GUILLOTEAU et Mme Valérie RIBEYRENS) dont le siège d'exploitation est situé au lieu dit La Cailletière 86160 MARNAY, **n'est pas autorisée** à exploiter **25,16 ha** de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
INDIVISION HULIN	MARNAY	AO 0053, AO 0054, AO 0055, AO 0056

Article 2 :

S'il est constaté que le bien foncier agricole objet de la demande est exploité malgré le présent refus d'exploiter, le contrevenant s'expose à des sanctions pécuniaires après mise en demeure par le préfet de région de régulariser sa situation. Le montant desdites sanctions pécuniaires est compris entre 304,90 € et 914,70 € par hectares (article L331-7 du code rural et de la pêche maritime)

Article 3 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la Nouvelle Aquitaine et le directeur départemental des territoires de la Vienne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 10 août 2021

Pour la préfète et par délégation,
le D.R.A.A.F.,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2021-08-20-00004

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures -
COUVE Sylvain (47)



Dossier n°21111

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 17 mars 2021 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 29 avril 2021 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 17/06/2021) présentée par M. COUVE Sylvain dont le siège d'exploitation est situé 150 chemin des lilas 47370 Anthé, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 09,6570 hectares appartenant à M. MOURGUES Jean-Luc à Anthé, sis sur la commune de Anthé,

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDERANT qu'avec 24,30 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de M. COUVE Sylvain relève du rang de priorité 1 «consolidation de l'exploitation dans la limite de la surface permettant d'atteindre la dimension économique viable »,

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires de Lot-et-Garonne au plus tard le 17/08/2021,

CONSIDERANT que la demande de M. COUVE Sylvain est donc prioritaire,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de Lot-et-Garonne,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

M. COUVE Sylvain dont le siège d'exploitation est situé 150 chemin des lilas 47370 Anthé **est autorisé** à exploiter 09,6570 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
M. MOURGUES Jean-Luc à Anthé	Anthé	C173 C174 E341 E377 E380 E382 E384 E386

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de Lot-et-Garonne et le directeur départemental des territoires de Lot-et-Garonne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 20 août 2021

Pour la préfète et par délégation,
le D.R.A.A.F.,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2021-08-03-00005

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures -
EARL GABORIEAU (86)



Dossier n° 86 2021 161

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 17 mars 2021 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 29 avril 2021 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 26 avril 2021) présentée par l'EARL GABORIEAU (M. Dominique GABORIEAU) dont le siège d'exploitation est situé au 11 route d'Asnois 86250 GENOUILLE, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 4,05 hectares appartenant à Mme Jacqueline PASQUET, sis sur la commune de Genouillé (86250),

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDERANT qu'avec 210,94 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de l'EARL GABORIEAU (M. Dominique GABORIEAU) relève du rang de priorité 2 (agrandissement et réunion d'exploitations au-delà du seuil de viabilité et dans la limite du seuil d'agrandissement excessif définis à l'article 5),

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires de la Vienne au plus tard le 30 juin 2021 (*date de fin de publicité*),

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Vienne

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

L'EARL GABORIEAU (M. Dominique GABORIEAU) dont le siège d'exploitation est situé au 11 route d'Asnois 86250 GENOUILLE, **est autorisée** à exploiter 4,05 ha de terres pour la parcelle suivante :

Propriétaire	Commune	Surface autorisée
Mme Jacqueline PASQUET	GENOUILLE (86250)	4,05 ha

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la Vienne et le directeur départemental des territoires de la Vienne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 03 août 2021

Pour la préfète et par délégation,
le D.R.A.A.F.,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,

Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2021-08-03-00003

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures -
EARL LES VERGERS DE MONVIEL (47)



Dossier n°21104

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 17 mars 2021 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 29 avril 2021 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 02/06/2021) présentée par l'EARL LES VERGERS DE MONVIEL (M. DE BIASI) dont le siège d'exploitation est situé à «Malaise» 47290 Monviel, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 45,21 hectares appartenant à M. CASTANET Christian à Monviel, sis sur la commune de Monviel,

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDERANT qu'avec 115,51 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de l'EARL LES VERGERS DE MONVIEL relève du rang de priorité 2 «agrandissement au-delà du seuil de viabilité et dans la limite du seuil d'agrandissement excessif »,

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires de Lot-et-Garonne au plus tard le 02/08/2021,

CONSIDERANT que la demande de l'EARL LES VERGERS DE MONVIEL est donc prioritaire,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de Lot-et-Garonne,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

L'EARL LES VERGERS DE MONVIEL (M. DE BIASI) dont le siège d'exploitation est situé à «Malaise» 47290 Monviel **est autorisée** à exploiter 45,21 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
M. CASTANET Christian à Monviel	Monviel	A584 A207 A208 A209 A210 A211 A585 A191 A193 A194 A195 A198 A203A391 A392 A394 A398 A404 A406 A408 A409 A412 A413 A419 A420 A424 A437 A441 A583 A584 A604 A606 A608 A625 A626

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de Lot-et-Garonne et le directeur départemental des territoires de Lot-et-Garonne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 03 août 2021

Pour la préfète et par délégation,
le D.R.A.A.F.,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois des recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2021-08-13-00002

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures -
EARL PIERRE MOULINIE (47)



Dossier n°21110

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 17 mars 2021 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 29 avril 2021 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 11/06/2021) présentée par l'EARL PIERRE MOULINIE (M. MOULINIE) dont le siège d'exploitation est situé 2290 route de Tiffaude 47410 Bourgougnague, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 08,6366 hectares appartenant à Mme RIGO Maryse à Seyches, sis sur la commune de Lauzun,

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDERANT qu'avec 305,08 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de l'EARL PIERRE MOULINIE relève du rang de priorité 3 «agrandissement et réunion d'exploitations au-delà du seuil d'agrandissement excessif »,

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires de Lot-et-Garonne au plus tard le 11/08/2021,

CONSIDERANT que la demande de l'EARL PIERRE MOULINIE est donc prioritaire,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de Lot-et-Garonne,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

L'EARL PIERRE MOULINIE (M. MOULINIE) dont le siège d'exploitation est situé 2290 route de Tiffaude 47410 Bourgounague **est autorisée** à exploiter 08,6366 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
Mme RIGO Maryse à Seyches	Lauzun	D71 D534 D535 D537 D656 D664 D666

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de Lot-et-Garonne et le directeur départemental des territoires de Lot-et-Garonne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 13 août 2021

Pour la préfète et par délégation,
le D.R.A.A.F.,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2021-08-03-00004

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures -
GAEC DE LAFFAURE (47)



Dossier n°21102

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 17 mars 2021 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 29 avril 2021 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 31/05/2021) présentée par le GAEC DE LAFFAURE (Mme et M. PEREZ) dont le siège d'exploitation est situé à « Laffaure » 47600 Lasserre, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 26,23 hectares appartenant à M. LALANNE Franck à Réaup-Lisse, sis sur la commune de Lasserre,

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDERANT qu'avec 149,39 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande du GAEC DE LAFFAURE relève du rang de priorité 2 «agrandissement au-delà du seuil de viabilité et dans la limite du seuil d'agrandissement excessif »,

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires de Lot-et-Garonne au plus tard le 14/07/2021,

CONSIDERANT que la demande de Le GAEC DE LAFFAURE est donc prioritaire,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de Lot-et-Garonne,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

Le GAEC DE LAFFAURE (Mme et M. PEREZ) dont le siège d'exploitation est situé à « Laffaure » 47600 Lasserre **est autorisé** à exploiter 26,23 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
M. LALANNE Franck à Réaup-Lisse	Lasserre	A120 A119 A118 A587 A520 A588 A590 A388 A384 A591 A378 A377 A376 A375 A379 A380 A381 partie

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de Lot-et-Garonne et le directeur départemental des territoires de Lot-et-Garonne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 03 août 2021

Pour la préfète et par délégation,
le D.R.A.A.F.,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2021-08-13-00003

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures -
GAEC JANNIERE (47)



Dossier n°21105

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 17 mars 2021 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 29 avril 2021 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 07/06/2021) présentée par le GAEC JANNIERE (MM. LECONTE Guillaume et Benoît) dont le siège d'exploitation est situé à «La jannière» 50750 DANGY, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 76,32 hectares appartenant à MM. LECONTE Christophe et Bernard à St Laurent du Plan, Mme LECONTE Françoise à Tercis les Bains, MM. LECONTE Philippe et Guillaume à Dangy, Mme PREAUD Agnès à Seyresse, Mme LECONTE Marie-Josée à Casseuil, Mmes LECONTE Edith et Marie-Josèphe représentées par l'office notarial Rolle à Villeneuve/Lot, sis sur la commune de Gontaude de Nogaret,

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDERANT qu'avec 152,16 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande du GAEC JANNIERE relève du rang de priorité 2 «agrandissement et réunion d'exploitations au-delà du seuil de viabilité et dans la limite du seuil d'agrandissement excessif »,

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires de Lot-et-Garonne au plus tard le 07/08/2021,

CONSIDERANT que la demande du GAEC JANNIERE est donc prioritaire,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de Lot-et-Garonne,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

Le GAEC JANNIERE (MM. LECONTE Guillaume et Benoît) dont le siège d'exploitation est situé à «La jannière» 50750 DANGY **est autorisé** à exploiter 76,32 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
MM. LECONTE Christophe et Bernard à St-Laurent du Plan Mme LECONTE Françoise à Tercis les Bains M. LECONTE Philippe et Guillaume à Dangy Mme PREAUD Agnès à Seyresse Mme LECONTE Marie-José à Casseuil Mmes LECONTE Edith et Marie-Josèphe représentées par l'office notarial Rolle à Villeneuve/Lot	Gontaud de Nogaret	H99 H100 H148 H198 H199 H200 H201 H202 H203 H205 H206 H207 H208 H209 H210 H211 H212A H212B H213 H214 H215 H216 H217 H218 H219 H220 H221 H222 H223 H224 H225 H226 H227 H228 H229 H230 H231 H232 H233 H234 H235 H236 H275 K195 L1 L2 N452

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de Lot-et-Garonne et le directeur départemental des territoires de Lot-et-Garonne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 13 août 2021

Pour la préfète et par délégation,
le D.R.A.A.F.,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois des recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2021-08-13-00004

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures -
MICHELET Lucien (47)



Dossier n°21105

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 17 mars 2021 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 29 avril 2021 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 03/06/2021) présentée par M. MICHELET Lucien dont le siège d'exploitation est situé à «Montour» 47200 Mauvezin sur Gupie, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 05,1451 hectares appartenant à M. et Mme DUFIET à Mauvezin sur Gupie, sis sur la commune de Mauvezin sur Gupie,

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDERANT qu'avec 27,03 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de M. MICHELET Lucien relève du rang de priorité 1 «consolidation de l'exploitation dans la limite de la surface permettant d'atteindre la dimension économique viable »,

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires de Lot-et-Garonne au plus tard le 03/08/2021,

CONSIDERANT que la demande de M. MICHELET Lucien est donc prioritaire,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de Lot-et-Garonne,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

M. MICHELET Lucien dont le siège d'exploitation est situé à «Montour» 47200 Mauvezin sur Gupie **est autorisé** à exploiter 05,1451 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
M. et Mme DUFIET à Mauvezin sur Gupie	Mauvezin sur Gupie	AL180 AL182 AL183 AL184 AL61 AL62 AL57 AL58

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de Lot-et-Garonne et le directeur départemental des territoires de Lot-et-Garonne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 13 août 2021

Pour la préfète et par délégation,
le D.R.A.A.F.,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2021-08-13-00005

Arrêté portant refus d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures - SERREAU
Thomas (86)



Dossier n°86 2021 260

**Arrêté portant refus d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral n°15-316 du 17 décembre 2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Poitou-Charentes,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 31 mars 2021 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 8 juillet 2021) présentée par M. Thomas SERREAU dont le siège d'exploitation est situé au 1 rue Robert Le Comte 37160 BUXEUIL, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 118,60 hectares appartenant à l'Indivision AMIRAULT (M. Jean-Paul AMIRAULT et M. Philippe AMIRAULT) pour 3,86 ha, à M. Jean-Paul AMIRAULT pour 59,04 ha et à M. Philippe AMIRAULT pour 55,70 ha, sis sur les communes de Usseau (86230), Antran (86100), et Leignes sur Usseau (86230),

CONSIDERANT la demande de M. Frédéric FOURAT, 20 rue des Cèdres 86220 INGRANDES SUR VIENNE portant sur une superficie totale de 168,76 ha en vue de son installation, enregistrée le 12 novembre 2019 sous le n°86 2019 399 et pour laquelle l'autorisation d'exploiter est tacitement accordée depuis le 13 mars 2020,

CONSIDERANT que la demande de M. Thomas SERREAU est en concurrence avec la demande de M. Frédéric FOURAT sur une surface de 118,60 ha et doit être analysée comme une concurrence successive au regard de la réglementation relative au contrôle des structures,

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDERANT qu'avec 280,04 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de M. Thomas SERREAU relève du rang de priorité 2 sur 26,56 ha et de priorité 3 sur 92,04 ha,

CONSIDERANT qu'avec 168,76 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de M. Frédéric FOURAT relève du rang de priorité 1 sur 94 ha et de priorité 2 sur 74,76 ha,

CONSIDERANT que dans le cas de priorité équivalente, le SDREA précise dans son article 5 les critères d'appréciation de l'intérêt économique et environnemental des demandes dont l'appréciation est réalisée à travers la grille de pondération de l'article 5 affectant des points à chaque demande constituant une note,

CONSIDERANT que les caractéristiques de la demande de M. Thomas SERREAU ne lui induisent l'attribution d'aucun point,

CONSIDERANT que les caractéristiques de la demande de M. Frédéric FOURAT induisent l'attribution de 20 points (20 points pour la dimension économique et la viabilité de l'exploitation),

CONSIDERANT que les demandes de M. Thomas SERREAU et de M. Frédéric FOURAT présentent un écart de note supérieur à 10 points,

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 que lorsque l'écart de points obtenu par des candidats concurrents est strictement supérieur à 10, l'autorisation est accordée uniquement à la demande ayant obtenu la note la plus élevée,

CONSIDERANT que la demande de M. Frédéric FOURAT présente la note la plus élevée et est donc prioritaire,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Vienne,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

M. Thomas SERREAU dont le siège d'exploitation est situé au 1 rue Robert Le Comte 37160 BUXEUIL, **n'est pas autorisé** à exploiter 118,60 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
M. Jean-Paul AMIRAULT	ANTRAN	E 41
M. Jean-Paul AMIRAULT	ANTRAN	E 42
M. Jean-Paul AMIRAULT	ANTRAN	E 222
M. Jean-Paul AMIRAULT	ANTRAN	E 357
M. Jean-Paul AMIRAULT	ANTRAN	E 361
M. Jean-Paul AMIRAULT	ANTRAN	E 377
M. Jean-Paul AMIRAULT	ANTRAN	E 378
M. Jean-Paul AMIRAULT	ANTRAN	E 379
M. Jean-Paul AMIRAULT	ANTRAN	E 381

M. Jean-Paul AMIRAULT	ANTRAN	E 383
M. Jean-Paul AMIRAULT	ANTRAN	G 223
M. Jean-Paul AMIRAULT	ANTRAN	G 229
M. Jean-Paul AMIRAULT	ANTRAN	ZN 12
M. Jean-Paul AMIRAULT	ANTRAN	ZN 23
M. Jean-Paul AMIRAULT	ANTRAN	ZN 24
M. Jean-Paul AMIRAULT	ANTRAN	ZN 26
M. Jean-Paul AMIRAULT	ANTRAN	ZN 30
M. Jean-Paul AMIRAULT	ANTRAN	ZO 3
M. Jean-Paul AMIRAULT	ANTRAN	ZO 7
M. Jean-Paul AMIRAULT	ANTRAN	ZO 9
M. Jean-Paul AMIRAULT	ANTRAN	ZO 10
M. Jean-Paul AMIRAULT	ANTRAN	ZO 18
M. Jean-Paul AMIRAULT	ANTRAN	ZO 20
M. Jean-Paul AMIRAULT	USSEAU	ZC 13
M. Philippe AMIRAULT	ANTRAN	A 387
M. Philippe AMIRAULT	ANTRAN	E 16
M. Philippe AMIRAULT	ANTRAN	E 17
M. Philippe AMIRAULT	ANTRAN	E 19
M. Philippe AMIRAULT	ANTRAN	E 20
M. Philippe AMIRAULT	ANTRAN	E 28
M. Philippe AMIRAULT	ANTRAN	E 29
M. Philippe AMIRAULT	ANTRAN	E 142
M. Philippe AMIRAULT	ANTRAN	E 218
M. Philippe AMIRAULT	ANTRAN	E 268
M. Philippe AMIRAULT	ANTRAN	E 284
M. Philippe AMIRAULT	ANTRAN	E 295

M. Philippe AMIRAUT	ANTRAN	E 374
M. Philippe AMIRAUT	ANTRAN	E 376
M. Philippe AMIRAUT	ANTRAN	E 380
M. Philippe AMIRAUT	ANTRAN	E 382
M. Philippe AMIRAUT	ANTRAN	ZB 7
M. Philippe AMIRAUT	ANTRAN	ZB 8
M. Philippe AMIRAUT	ANTRAN	ZB 18
M. Philippe AMIRAUT	ANTRAN	ZB 23
M. Philippe AMIRAUT	ANTRAN	ZB 29
M. Philippe AMIRAUT	ANTRAN	ZB 30
M. Philippe AMIRAUT	ANTRAN	ZB 31
M. Philippe AMIRAUT	ANTRAN	ZC 8
M. Philippe AMIRAUT	ANTRAN	ZC 18
M. Philippe AMIRAUT	ANTRAN	ZH 33
M. Philippe AMIRAUT	ANTRAN	ZK 37
M. Philippe AMIRAUT	ANTRAN	ZK 44
M. Philippe AMIRAUT	ANTRAN	ZN 9
M. Philippe AMIRAUT	ANTRAN	ZO 11
M. Philippe AMIRAUT	ANTRAN	ZO 14
M. Philippe AMIRAUT	ANTRAN	ZO 19
M. Philippe AMIRAUT	USSEAU	ZB 11
M. Philippe AMIRAUT	USSEAU	ZC 9
M. Philippe AMIRAUT	USSEAU	ZC 10
M. Philippe AMIRAUT	USSEAU	ZC 11
M. Philippe AMIRAUT	USSEAU	ZC 12
M. Philippe AMIRAUT	USSEAU	ZC 15
M. Philippe AMIRAUT	USSEAU	ZC 18

M. Philippe AMIRALD	USSEAU	ZC 24
M. Philippe AMIRALD	LEIGNES SUR USSEAU	ZE 51
INDIVISION AMIRALD	ANTRAN	ZC 102
INDIVISION AMIRALD	ANTRAN	ZC 103

Article 2 :

S'il est constaté que le bien foncier agricole objet de la demande est exploité malgré le présent refus d'exploiter, le contrevenant s'expose à des sanctions pécuniaires après mise en demeure par le préfet de région de régulariser sa situation.

Le montant desdites sanctions pécuniaires est compris entre 304,90 euros et 914,70 euros (article L.331-7 du code rural et de la pêche maritime).

Article 3 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète de la Vienne et le directeur départemental des territoires de la Vienne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 13 août 2021

Pour la préfète et par délégation,
le D.R.A.A.F.,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,

Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2021-08-17-00003

Decision de rescrit - DESCHAMPS Thomas (86)



**PRÉFÈTE
DE LA RÉGION
NOUVELLE-AQUITAINE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt**

Affaire suivie par :
DDT DE LA VIENNE
Service Economie Agricoles
et Développement Rural
Mme Christelle LEBEAU
Chargée de la politique des structures
Tél : 05.49.03.13.82
Mél : ddt-structures@vienne.gouv.fr

Limoges, le 17 août 2021

LA PRÉFÈTE DE RÉGION

à

M. Thomas DESCHAMPS

34 Moulin du Pont

79200 GOURGE

Contrôle des structures

Décision de rescrit : Demande du régime dont relève la demande concernant le contrôle des structures

VU les articles L331-4-1 à 3 du Code Rural et de la Pêche Maritime (CRPM) ;

VU les articles L. 331-1 à L. 331-10, R. 313-1 à R. 313-6 et R. 331-1 à R. 331-15 du CRPM ;

VU l'arrêté préfectoral n° 17 mars 2021 portant Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine ;

VU le décret du 27 mars 2019 portant nomination de la préfète de la région Nouvelle-Aquitaine, préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfet de la Gironde – Mme BUCCIO Fabienne ;

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe DE GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine ;

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 29 avril 2021 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale ;

VU la demande de M. Thomas DESCHAMPS à Gourgé sur le régime d'autorisation, de déclaration ou d'opération libre dont sa candidature relève en date du 6 août 2021;

CONSIDERANT que la demande de M. Thomas DESCHAMPS consiste en une installation en tant qu'associé exploitant de l'EARL DU BOURG GAILLARD en substitution de M. Claudia GUILLOT afin d'exploiter une superficie de 180,94 ha cultivés en céréales, oléagineux et jachères;

Direction Régionale de l'Alimentation de l'Agriculture et de la Forêt Nouvelle-Aquitaine

Siège : Immeuble le Pastel – 22. rue des Pénitents Blancs – CS 13916

87039 LIMOGES CEDEX 1 - Tél : 05 55 12 90 00

Site Bordeaux : 51 rue Kiéser - CS 31387 - 33077 BORDEAUX CEDEX - Tél. : 05 56 00 42 00

Site Poitiers : 15 rue Arthur Ranc - CS 40537 - 86020 POITIERS CEDEX - Tél. : 05.49.03.11.00

Site internet : <http://draaf.nouvelle-aquitaine.agriculture.gouv.fr/>

CONSIDERANT que M. Thomas DESCHAMPS n'apporte aucune superficie supplémentaire à l'EARL DU BOURG GAILLARD, qu'il détient un Brevet Professionnel Agricole option Agroéquipements et que ses revenus extra agricoles seront inférieurs à 3120 fois le SMIC,

CONSIDERANT que le SDREA susvisé fixe le seuil de soumission au contrôle des structures à 80 ha ;

ARTICLE 1 : M. Thomas DESCHAMPS à Gourgé n'est pas soumis à autorisation préalable, mais doit recueillir l'accord du ou des propriétaires pour exploiter les parcelles demandées ;

ARTICLE 2 :

Cette présente décision cesse de produire ses effets en cas de changement de la réglementation au vu de laquelle la question soumise par le demandeur a été appréciée, si la situation de demandeur ne correspond plus aux informations fournies ou s'il est démontré que la position ainsi prise reposait sur des informations erronées transmises par le demandeur.

ARTICLE 3 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, la préfète de la Vienne. et le directeur départemental des territoires de la Vienne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Pour le Préfet, par subdélégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A,



Anne BARRIERE

- Affichage en mairie

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation : par **recours gracieux** auprès de l'auteur de la décision ou **hiérarchique** adressé au Ministre de l'agriculture et de l'alimentation (DGPE – S/Direction des exploitations agricoles).

PRÉFET DÉLÉGUÉ POUR LA DÉFENSE ET LA
SÉCURITÉ

R75-2021-09-13-00003

Arrêté portant approbation du plan zonal de
sécurisation des transports ferroviaires

ARRÊTÉ N°
PORTANT APPROBATION DU PLAN ZONAL DE SÉCURISATION
DES TRANSPORTS FERROVIAIRES

La préfète de la région Nouvelle-Aquitaine,
préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest,
préfète de la Gironde,

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment les articles R.122-4 et suivants ;
Vu le code de la défense, notamment les articles R. 1311-3 et suivants ;
Vu la loi n°2016-339 du 22 mars 2016 relative à la prévention et à la lutte contre les incivilités, contre les atteintes à la sécurité publique et contre les actes terroristes dans les transports collectifs de voyageurs ;
Vu le décret n°2010-224 du 4 mars 2010 relatif aux pouvoirs des préfets de zone de défense et de sécurité ;
Vu le plan national de sécurisation des transports ;
Vu l'instruction NOR/IOC/K/10/05601/J du ministre de l'Intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales relative à la mise en œuvre du plan national de sécurisation des transports du 22 avril 2010 ;
Vu l'instruction NOR IOC 11/18483/J du ministre de l'Intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales et de l'immigration relative aux plans zonaux et départementaux de sécurisation des transports en commun du 5 juillet 2011 ;

SUR PROPOSITION de M. le préfet délégué pour la défense et la sécurité de la zone Sud-Ouest ;

ARRÊTE :

Article 1 : le plan zonal de sécurisation des transports ferroviaires de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest pour l'année 2021, annexé au présent arrêté, est approuvé.

Article 2 : Mesdames et Messieurs les préfets de département de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, Madame la préfète déléguée pour la défense et la sécurité, Monsieur le général de corps d'armée, commandant la région de gendarmerie Nouvelle-Aquitaine, commandant la gendarmerie de la zone de défense Sud-Ouest, Monsieur l'inspecteur général, directeur zonal de la sécurité publique Sud-Ouest, Madame la directrice zonale de la police aux frontières Sud-Ouest, Monsieur le directeur zonal des compagnies républicaines de sécurité Sud-Ouest, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la région Nouvelle-Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 13 SEP. 2021

La préfète de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfète de la zone de défense et de sécurité
Sud-Ouest,
Préfète de la Gironde



Fabienne BUCCIO

SGAR NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2021-09-13-00001

Arrêté du 10 septembre 2021 relatif à
l'augmentation du titre alcoométrique
volumique naturel pour l'élaboration de vins IGP
et VSIG du Lot-et-Garonne et des Landes de la
récolte 2021



Arrêté du **10 SEP. 2021**

relatif à l'augmentation du titre alcoométrique volumique naturel
pour l'élaboration de vins IGP et VSIG du Lot-et-Garonne et des Landes de la récolte 2021

**La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine
Préfète de la Gironde,**

Vu le règlement (UE) n°1308/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant organisation commune des marchés des produits agricoles et abrogeant les règlements (CEE) n°922/72, (CEE) n°234/79, (CE) n°1037/2001 et (CE) n°1234/2007 du Conseil ;

Vu le règlement (CE) 2019/34 DE LA COMMISSION du 17 octobre 2018 portant modalités d'application du règlement (UE) no 1308/2013 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les demandes de protection des appellations d'origine, des indications géographiques et des mentions traditionnelles dans le secteur vitivinicole, la procédure d'opposition, les modifications du cahier des charges, le registre des dénominations protégées, l'annulation de la protection et l'utilisation des symboles, et du règlement (UE) no 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne un système de contrôle approprié ;

Vu le code général des impôts ;

Vu le code rural et de la pêche maritime ;

Vu le code de la consommation ;

Vu le décret n° 2012-655 du 4 mai 2012 relatif à l'étiquetage et à la traçabilité des produits vitivinicoles et à certaines pratiques œnologiques ;

Vu l'arrêté du 24 juillet 2012 relatif aux conditions d'autorisation de l'augmentation du titre alcoométrique volumique naturel pour l'élaboration des vins ;

Vues les demandes du Syndicat ODG des vins IGP Côtes de Gascogne et Gers, de la Fédération des vins Agenais et Côtes du Marmandais et de la Fédération Régionale des Vins IGP du Sud-Ouest du 6 septembre 2021, celle du Syndicat des Vignerons des Terroirs Landais du 7 septembre 2021, ainsi que celles du Syndicat des producteurs de Vin de Pays de l'Atlantique, du Syndicat de la Coopération Agricole Nouvelle-Aquitaine Vignerons Coopérateurs du 9 septembre 2021 ;

Sur propositions du Délégué territorial de l'INAO en date des 8 et 9 septembre 2021 ;

Vu l'avis de la Chef de Service FranceAgrimer du 9 septembre 2021 ;

Considérant les relevés de maturité présentés à l'appui des demandes ;

Considérant les conditions climatiques exceptionnelles de l'année 2021 qui ont affecté le département landais, notamment les effets destructeurs des gelées printanières noires et blanches des 6 et 18 avril, qui ont occasionné d'une part des pertes de récolte estimées à près de 50 % sur les vignobles concernés ;

Considérant en outre et d'autre part que ces gelées ont fortement affecté le potentiel qualitatif du fait de décalages de maturité constatés sur grappes et entre parcelles et ont fragilisé les vignes sur un plan sanitaire ;

Considérant que la forte hétérogénéité finale de maturité des lots à vendanger justifie que l'enrichissement puisse être autorisé à titre correctif pour les vendanges 2021 pour ceux qui ne seraient pas parvenus à maturité ;

Considérant enfin que la récolte de cépages Sauvignon et Colombard, sur lesquels est recherché un profil aromatique et gustatif thiolé, suppose anticipation et réactivité opérationnelle et nécessite dès lors une pratique d'enrichissement corrective, maîtrisée et adaptée à des lots de vendange fractionnés ;

ARRÊTE

Article premier : L'augmentation du titre alcoométrique volumique (TAV) naturel pour l'élaboration des vins mentionnés à l'annexe 1 issus de raisins récoltés l'année 2021 est autorisée dans les limites fixées à la même annexe.

L'augmentation du titre alcoométrique volumique naturel par sucrage à sec est autorisée à titre exceptionnel dans le département des Landes pour les vins ayant obtenu l'augmentation du TAV naturel mentionné à l'annexe 1 du présent arrêté.

L'enrichissement doit être réalisé dans les limites et conditions posées par la réglementation et les cahiers des charges respectifs de ces appellations géographiques, notamment pour ce qui concerne les techniques mises en œuvre.

Article 2 : Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur au lendemain de sa publication,

Article 3 : Le secrétaire général pour les affaires régionales de la région Nouvelle-Aquitaine, le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités (DREETS) de Nouvelle-Aquitaine, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Nouvelle-Aquitaine, le directeur régional des douanes et droits indirects à Bordeaux, le délégué territorial de l'INAO sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Bordeaux, le **10 SEP. 2021**

La Préfète de région,

Pour la Préfète,

Le Secrétaire général pour les affaires régionales

Patrick AMOUSSOU-ADEBLE

Annexe1

Autorisation d'augmentation du titre alcoométrique volumique et limites

1°) Vins bénéficiant d'une indication géographique protégée

Nom de l'indication géographique protégée (suivi ou non d'une dénomination géographique complémentaire)	Couleur	Type de vin	Variété	Département ou partie de département concernée	Limite d'enrichissement maximal (% vol.)
COMTE TOLOSAN	Blanc Rouge et Rosé			Landes	1,5
COTES DE GASCOGNE	Blanc Rouge et Rosé			Landes	1,5
LANDES	Blanc Rouge et Rosé			Landes	1,5

COMTE TOLOSAN	Blanc Rouge et Rosé			Lot-et-Garonne	1,5
COTES DE GASCOGNE	Blanc Rouge et Rosé			Lot-et-Garonne	1,5
ATLANTIQUE	Blanc Rouge et Rosé			Lot-et-Garonne	1,5
AGENAIS	Blanc Rouge et Rosé			Lot-et-Garonne	1,5

2°) Vins sans indication géographique

Qualité des vins	Couleur	Type de vin	Variété	Département ou partie de département concernée	Limite d'enrichissement maximal (% vol.)
VSIG	Blanc Rouge et Rosé			Landes	1,5
VSIG	Blanc Rouge et Rosé			Lot-et-Garonne	1,5

Annexe 2

Liste des indications géographiques et qualités des vins [et des départements et/ou parties de département le cas échéant] pour lesquels est proposée l'autorisation à titre exceptionnel d'enrichissement par sucrage à sec

1°) Liste des IGP :

Landes:

Côtes de Gascogne, Comté Tolosan et Landes

Lot-et-Garonne :

Agenais, Atlantique, Côtes de Gascogne et Comté Tolosan

2°) Liste des VSIG :

Lot-et-Garonne

Landes